

# ***Règlement particulier adopté***

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

## **RÈGLEMENT N° 128-2018-A01.1**

**Règlement amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de modifier l'article 15.13 et la grille R-63 pour permettre l'usage camping équestre.**

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* # 128-2018-PC, du règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P, du règlement de zonage # 128-2018-Z, du règlement de lotissement # 128-2018-L, du règlement de construction # 128-2018-C, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) # 128-2018-P.I.I.A, du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme # 128-2018-DM et du règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU l'adoption d'un premier projet de règlement # 128-2018-A01 (P1) modificatif le 27 mai 2019 ;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation le 13 juin 2019 ;

ATTENDU l'adoption d'un second projet # 128-2018-A01 (P2) modificatif le 17 juin 2019 ;

ATTENDU que le présent projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter, de modifier et de préciser des dispositions dans le règlement de zonage # 128-2018-Z à l'effet d'ajouter un nouvel article 15.13 portant sur des dispositions relatives au camping équestre dans la zone R-63 et d'apporter des modifications à la grille des spécifications R-63 ;

ATTENDU que des demandes valides d'approbation référendaire ont été déposées dans les délais requis dans la zone R-63 suivant l'avis public paru dans l'édition du mercredi 17 juillet 2019 du journal *Accès le Journal des Pays-d'en-Haut* ;

ATTENDU que certaines dispositions des article 163, 257 et de la grille des spécifications R-63 du second projet de règlement # 128-2018-A01(P2) y ont été retirées et sont contenues au présent règlement particulier ;

ATTENDU l'avis de motion donné le 17 juin 2019 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Raymond St-Aubin, APPUYÉ par madame Lisiane Monette et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le présent règlement numéro 128-2018-A01.1 particulier soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

# ***Règlement particulier adopté***

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

## **ARTICLE 2**

Le règlement de zonage # 128-2018-Z est modifié afin d'y ajouter un nouvel article 15.13 pour des dispositions applicables à la zone R-63 pour des usages complémentaires camping équestre pour l'usage de catégorie « Communautaire récréatif intensif ».

Les nouveaux article 15.13 et sous-articles 15.13.1 et 15.13.2 se liront dorénavant comme suit :

### **« 15.13 Dispositions applicables à la zone R-63 usages complémentaires camping équestre**

#### **15.13.1 Règles générales**

Dans la zone R-63, l'usage camping équestre est permis comme usage complémentaire à l'usage de centre équestre pour tout terrain ayant une superficie minimale de 50 000 mètres carrés.

#### **15.13.2 Conditions d'autorisations générales**

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a été démontré qu'il se conforme aux règlements et à la loi sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2), ainsi qu'aux règlements et à la loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2). Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires piétonniers, la localisation des bâtiments administratifs et de service, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements et aménagement des aires récréatives.

Dans la zone où il est permis, tel qu'indiqué à la grille des spécifications, l'usage complémentaire camping équestre est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) L'usage complémentaire camping équestre est exercé sur le même terrain;
- 2) L'usage complémentaire camping équestre ne donne lieu à aucun entreposage extérieur
- 3) Maximum de trente (30) emplacements;
- 4) Seuls sont autorisés les tipis, les yourtes, les tentes, les roulottes gitanes, les bulles et les dômes;
- 5) La distance entre les tentes tipis, les yourtes, les tentes devra être de 4 mètres;
- 6) De plus, aucune tente, tipis et yourtes ne peut être localisé à moins de 40 mètres de la ligne avant et à moins de 20 mètres des lignes latérales et arrière et à moins de 15 mètres d'un milieu, d'un lac ou cours d'eau;
- 7) Un service de restauration peut être aménagé sur place. Les repas sont servis à l'intérieur;
- 8) Les semis-enfouis sont obligatoire et devons respecter les normes décrites à l'article 10.3.8.;
- 9) L'usage ne doit pas être une source de nuisances pour un des voisins;
- 10) Les installations sanitaires conformes au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées (Q-2, r. 22). »

## **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage # 128-2018-Z est modifié à la grille des spécifications numéro R-63 selon ce qui suit :

# ***Règlement particulier adopté***

Au niveau de l'usage Communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait des usages spécifiquement exclus : Terrain de camping ;

Ajout de la note : Référence au nouvel article 15.13 (usage complémentaire camping équestre).

## **ARTICLE 4**

La grille de zonage R-63 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L sous la cote Annexe 63 est jointe aux présentes sous la cote Annexe A.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du premier projet de règlement :	27 mai 2019
Avis de tenue de consultation :	29 mai 2019
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	13 juin 2019
Avis de motion :	17 juin 2019
Adoption du second projet de règlement :	15 juillet 2019
Avis public pour demandes d'approbation référendaire :	17 juillet 2019
Adoption du règlement particulier :	19 août 2019
Avis de tenue de registre :	18 septembre 2019
Tenue de registre et certificat des résultats de la procédure d'enregistrement :	26 septembre 2019
Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :	
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	
Avis de promulgation :	

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Julie Forgues  
Greffière adjointe

# Règlement particulier adopté

Règlement # 128-2018-A01.1

## ANNEXE A (Grille R-63 Avant modification)

 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L					ZONE : R-63					
<b>CLASSES D'USAGES AUTORISÉES</b>												
USAGES PERMIS	<b>H : HABITATION</b>											
	H-1 : Habitation unifamiliale											
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	<b>C : COMMERCE</b>											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services											
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
<b>I : INDUSTRIEL</b>												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
<b>P : COMMUNAUTAIRE</b>												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif												
P-4 : Communautaire récréatif extensif												
<b>U : UTILITÉ PUBLIQUE</b>												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
<b>A : AGRICULTURE ET PRODUCTION</b>												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>												
				(2)				(3)				
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>												
				(1)		(1)				(6)		
<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>												
	9.4.2							9.6.3				
<b>NORMES</b>												
NORMES SPÉCIFIQUES	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>											
	Isolée											
	Jumelée											
	En rangée											
	<b>MARGE</b>											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9						
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6						
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12						
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17						
<b>BÂTIMENT</b>												
Largeur minimale (m)	5,5				5,5							
Profondeur minimale (m)	7				7							
Superficie minimale du bâtiment au sol (m <sup>2</sup> )	55				55							
Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11							
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 1,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5						
<b>RAPPORTS</b>												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40	40							
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15	15						
<b>LOTISSEMENT</b>												
<b>TERRAIN</b>												
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	10 000	10 000	25 000	25 000							
Largeur minimale (m)	50	50	50	40	40							
Profondeur minimale (m)	60	45	45	45	45							
<b>DIVERS</b>												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
(1)	Terrain de camping									No. Régl.	Date	
(2)	Centre équestre									A01		
(3)	Fermette											
(4)	Note retirée											
(5)	Note retirée											
(6)	Exploitation forestière											
(7)	Note retirée											
(8)	Note retirée											

# Règlement particulier adopté

Règlement # 128-2018-A01.1

ANNEXE A

(Grille R-63 Avec modifications)

 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L					ZONE : R-63					
<b>CLASSES D'USAGES AUTORISÉES</b>												
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>											
	H-1 : Habitation unifamiliale	•										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	<b>C : COMMERCE</b>											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services											
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
<b>I : INDUSTRIEL</b>												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
<b>P : COMMUNAUTAIRE</b>												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif		•										
P-4 : Communautaire récréatif extensif					•							
<b>U : UTILITÉ PUBLIQUE</b>												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
<b>A : AGRICULTURE ET PRODUCTION</b>												
A-1 : Agriculture						•						
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture									•			
A-4 : Extraction												
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>			(2)			(3)						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>					(1)			(6)				
<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>	9.4.2					9.6.3						
<b>NORMES</b>												
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>											
	Isolée	•	•	•								
	Jumelée											
	En rangée											
	<b>MARGE</b>											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9						
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6						
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12						
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17						
	<b>BÂTIMENT</b>											
	Largeur minimale (m)	5.5				5.5						
	Profondeur minimale (m)	7				7						
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m <sup>2</sup> )	55				55						
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11						
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/1,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5						
	<b>RAPPORTS</b>											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40	40						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15						
<b>LOTISSEMENT</b>												
<b>TERRAIN</b>												
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	10 000	10 000	25 000	25 000							
Largeur minimale (m)	50	50	50	40	40							
Profondeur minimale (m)	60	45	45	45	45							
<b>DIVERS</b>												
PIIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses			15.13									
<b>NOTES</b>										<b>Amendements</b>		
										No. Régl.	Date	
(1)	Terrain de camping										A01 et A01.1	
(2)	Centre équestre											
(3)	Fermette											
(4)	Note retirée											
(5)	Note retirée											
(6)	Exploitation forestière											
(7)	Note retirée											
(8)	Note retirée											